

N° 175 / 2019
du 19.12.2019.
Numéro CAS-2019-00009 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg
du jeudi, dix-neuf décembre deux mille dix-neuf.

Composition:

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, conseiller à la Cour de cassation,
Michel REIFFERS, conseiller à la Cour de cassation,
Thierry SCHILTZ, conseiller à la Cour d'appel,
Sandra KERSCH, avocat général,
Viviane PROBST, greffier à la Cour.

Entre:

la société anonyme SOC1), établie et ayant son siège social à (...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...), représentée par son conseil d'administration,

demanderesse en cassation,

comparant par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente instance par Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour,

et:

1) la société SOC2), société d'investissement à capital variable - fonds d'investissement spécialisé, constituée sous forme de société anonyme, ayant son siège social à (...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...), représentée par son conseil d'administration, agissant en tant qu'ayant cause de la société SOC3), société d'investissement à capital variable - fonds d'investissement spécialisé, ayant été constituée sous forme de société anonyme, ayant eu son siège social à (...), ayant été inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

2) la société à responsabilité limitée SOC4), établie et ayant son siège social à (...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...), représentée par ses gérants,

défenderesses en cassation,

comparant par la société anonyme ELVINGER HOSS PRUSSEN, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente instance par Maître Patrick SANTER, avocat à la Cour.

Vu l'arrêt attaqué, numéro 115/18, rendu le 12 juillet 2018 sous le numéro 43328 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 18 janvier 2019 par la société anonyme SOC1) à la société d'investissement à capital variable SOC2) et à la société à responsabilité limitée SOC4), déposé le 24 janvier 2019 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 12 mars 2019 par la société d'investissement à capital variable SOC2) et la société à responsabilité limitée SOC4) à la société anonyme SOC1), déposé le 15 mars 2019 au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du conseiller Carlo HEYARD et les conclusions du premier avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Les parties défenderesses soulèvent l'irrecevabilité du pourvoi pour être tardif.

L'arrêt attaqué a été signifié le 21 août 2018 par les parties défenderesses en cassation à la partie demanderesse en cassation suivant les modalités de l'article 157 du Nouveau code de procédure civile.

Le délai de deux mois pour l'introduction du recours en cassation, prévu à l'article 7 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, a dès lors expiré le lundi, 22 octobre 2018.

Il en suit que le pourvoi formé le 24 janvier 2019 est irrecevable pour être tardif.

Sur les demandes en allocation d'une indemnité de procédure :

Il serait inéquitable de laisser à charge des parties défenderesses en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient d'allouer à chacune d'elles l'indemnité de procédure sollicitée de 2.000 euros.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne la partie demanderesse en cassation à payer à chacune des parties défenderesses en cassation une indemnité de procédure de 2.000 euros ;

condamne la partie demanderesse en cassation aux dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de la société anonyme ELVINGER HOSS PRUSSEN, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence de l'avocat général Sandra KERSCH et du greffier Viviane PROBST.